

Unité départementale de l'Oise
283 rue de Clermont
60000 Beauvais

Beauvais, le 24/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

THUNDER (FRANCE) PROPCO IV A SNC

123 rue du Château
92100 Boulogne-Billancourt

Références : IC-R/532/25-ED/MC
Code AIOT : 0005100822

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/11/2025 dans l'établissement THUNDER (FRANCE) PROPCO IV A SNC implanté 2 avenue Paul Greber 60000 Allonne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- THUNDER (FRANCE) PROPCO IV A SNC
- 2 avenue Paul Greber 60000 Allonne
- Code AIOT : 0005100822
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est un entrepôt d'un volume de 352 467 m3 constitué de 3 cellules. Au titre des installations

classées pour la protection de l'environnement, le site est soumis à enregistrement au titre de la rubrique 1510 (entrepôt) et à déclaration au titre des rubriques 2910 (installation de combustion) et 2925 (atelier de charge).

Les activités du site sont encadrées par l'arrêté préfectoral du 06/10/2022.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Dispositions constructives	AP Complémentaire du 06/10/2022, article 6.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 06/10/2022, article 6.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 de l'annexe II	Sans objet
3	Conditions de stockage	AP Complémentaire du 06/10/2022, article 6.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer la conformité sur l'ensemble des points étudiés. L'exploitant dispose de 3 mois pour apporter les éléments démontrant la conformité sur ces points.

Il est à noter que l'entrepôt n'est pas en activité : l'entrepôt est vide et aucun rack n'est présent dans les cellules.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que l'entrepôt n'est pas en activité : il est vide et aucun rack n'est présent dans les cellules. L'exploitant a indiqué qu'il n'avait pas encore trouvé de clients. Il est rappelé à l'exploitant que lorsque l'entrepôt sera en activité, il devra disposer d'un état des stocks conforme à l'article 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017. Par ailleurs, il est demandé à l'exploitant de prévenir l'inspection lorsque l'entrepôt sera en activité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de prévenir l'inspection lorsque l'entrepôt sera en activité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/10/2022, article 6.1
--

Prescription contrôlée :

[...]

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

L'ensemble de la structure est a minima R 15.

Les parois extérieures présentent les caractéristiques suivantes :

- façade sud-ouest : REI 120 ;
- façade nord-ouest : REI 120 ;
- façade nord-est : REI 120.

[...]

À l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux sont isolés par une paroi au moins REI 120.

La présence de bureaux contigus aux cellules où sont présentes des matières dangereuses est conditionnée à la mise en place d'une détection précoce (de type détection de fumées par aspiration ou tout autre système d'efficacité équivalente) dans ces cellules.

Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est située au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage). De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en étage le plancher est également au moins REI 120.

Les cellules de stockage sont séparées entre elles par des parois séparatives qui présentent les caractéristiques suivantes :

- les parois sont REI 120. Ce degré de résistance au feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;
- les ouvertures effectuées dans ces parois séparatives (baies, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalant à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ;
- la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1 ;

- les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'à la suite du rachat du site, il avait réalisé les travaux nécessaires pour respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 06/10/2022.

D'après l'étude de non ruine en chaîne du 15/01/2022, la structure principale est "par construction auto stable et présente un degré R120".

Concernant la résistance au feu des parois extérieures, l'étude de non ruine en chaîne du 15/01/2022 indique : "après remplacement des bardages et le flocage sur les montants des bardages, les façades donnant sur l'extérieur présentent un degré de stabilité au feu REI 120". L'exploitant a également transmis le PV EFR-23-002143 de la société Effectis, valable jusqu'au 29 juin 2028 concernant le mur non-porteur intérieur ou extérieur de référence "Promirock V". D'après ce PV, ce mur non porteur en panneau sandwich est EI 120. L'exploitant n'a pas transmis d'éléments permettant de s'assurer que ce type de mur a bien été mis en place sur les 3 façades conformément aux conditions de validité indiquées dans PV EFR-23-002143. De plus, l'exploitant n'a pas transmis d'éléments démontrant qu'un flocage des montants des bardages a été réalisé.

Par ailleurs, lors de la visite d'inspection, il a été constaté qu'il était possible de voir l'extérieur depuis la cellule 1 sur une paroi censée être REI 120 (cf. photographie). Au vu de ce constat, le caractère REI 120 de ce mur ne peut être assuré. L'exploitant a indiqué qu'il s'agissait d'une bavette faisant la jonction entre l'ancien mur et le nouveau bardage qui n'avait pas été mise en place. Par mail du 12/12/2025, il a indiqué que le mur avait été réparé et a transmis des photographies de cette réparation sans attestation. Ces photographies, ne permettent pas de s'assurer que le mur est effectivement REI 120. Il est demandé à l'exploitant d'apporter les éléments démontrant que cette paroi est bien REI 120 suite à cette réparation.

Lors de la visite terrain, il a également été constaté la présence d'un local ayant servi de bureaux et de locaux sociaux dans une des cellules de stockage. L'exploitant ne disposait pas d'éléments démontrant que les murs et le plafond de ce local étaient REI 120 mais il ne savait pas si ces locaux seraient utilisés comme des locaux sociaux ou des bureaux. Il a été rappelé à l'exploitant que si ces locaux étaient à nouveau utilisés comme des bureaux et locaux sociaux ils devaient être isolés de la cellule par des parois et un plafond REI 120 et que l'exploitant devait disposer de l'ensemble des éléments attestant de cela.

Concernant les parois séparatives, l'étude de non ruine en chaîne du 15/01/2022 indique : "Les cellules sont recoupées par 2 murs coupe-feu 2 heures". Lors de la visite terrain, il a été constaté que les murs séparatifs dépassaient de 1 mètre en toiture et qu'une bande de protection était présente sur une largeur de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Il a également été constaté que les panneaux d'affichage concernant les murs REI 120 n'avaient pas encore été posés à chaque extrémité des murs séparatifs. Cependant l'exploitant disposait de ces panneaux qui étaient dans une salle de réunion.

Non-conformité (faits modérés) : le degré de résistance au feu n'est pas matérialisé au droit des parois séparatives, à chacune de leurs extrémités, depuis l'extérieur.

Concernant les portes présentes dans les parois séparatives (2 par parois), l'exploitant a transmis un rapport d'intervention du 29/04/2025 de la société UXELLO indiquant qu'elles sont fonctionnelles. Lors de la visite terrain, il a été constaté, qu'il était indiqué sur ces portes qu'elles avaient été contrôlées le 20/03/2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de fournir les éléments démontrant la mise en place effective des bardages EI 120 conformément aux conditions de mise en œuvre indiqués dans le PV EFR-23-002143 ainsi que le flochage sur les montants des bardages sous 3 mois. Il est demandé à l'exploitant d'apporter les éléments démontrant que la paroi extérieure de la cellule 1 est bien REI 120 sous 3 mois. Il est demandé à l'exploitant de mettre en place une matérialisation du degré de résistance au feu au droit des parois séparatives, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/10/2022, article 6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage
Prescription contrôlée : [...] Les matières sont stockées sur palettier dans les cellules de stockages. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les matières combustibles relevant de la rubrique 2662 est limitée à : - 9,1 m pour les cellules 1 et 2 ; - 7 m pour la cellule 3.
Constats : L'entrepôt était vide le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/10/2022, article 6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : d'au moins 7 poteaux incendie équipés de prises de raccordement d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours pour s'alimenter sur ces appareils. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont

distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours). L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité effective des débits d'eau.

- Les poteaux sont alimentés par un réseau d'eau public ou privé. Ce réseau garantit une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Ce réseau est en mesure de fournir un débit minimal de 540 m³/h pendant 2 heures.
- d'extincteur répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Le site est doté également d'un système d'extinction automatique d'incendie qui couvre minima les zones de stockages.

Les poteaux incendie et le système d'extinction automatique sont alimentés par une réserve d'une capacité minimale de 2 780 m³.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

Constats :

Concernant les poteaux incendies, l'exploitant a présenté le rapport annuel de maintenance du 27/05/2025, ce rapport indique que les 7 poteaux sont conformes. Il a également transmis la mesure de débit réalisée le 28/01/2025 qui indique un débit de 639 m³/h en simultané sur 2 poteaux incendie.

Concernant les extincteurs, l'entrepôt étant vide, l'exploitant a indiqué qu'ils seraient mis en place par le locataire lorsqu'une activité aura lieu.

Concernant les RIA, l'exploitant a transmis le rapport de visite du 27/05/2025 de l'entreprise J. ISCO. D'après ce rapport des non conformités ont été constatées sur certains RIA. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il allait corriger l'ensemble des non conformités détectées et a transmis un bon de commande du 20/11/2025 relatif à la correction de ces non-conformités. D'après ce bon de commande, la date de fin de travaux est prévu le 20/12/2025.

Lors de l'inspection, il a été constaté que le site dispose d'un système de sprinklage, mais les rapports de maintenance n'ont pas été consultés.

Lors de la visite, il a été constaté la présence d'une réserve incendie. D'après la plaque apposée sur celle-ci, cette réserve a une capacité de 2 780 m³.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre les éléments attestant de la correction effective des

non-conformités relevées sur les RIA sous 3 mois. Il est demandé à l'exploitant de transmettre les éléments attestant du bon fonctionnement du système de sprinklage sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois